



Décision n° CODEP-LYO-2017-042596 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 octobre 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les installations nucléaires de base n° 111 et n° 112, situées dans les communes de Cruas et Meysse (Ardèche) et de La Coucourde (Drôme)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5180-NL/SQ-17/09791 du 3 mai 2017 ;

Considérant que, par courrier du 3 mai 2017, EDF-SA a déposé une demande d'autorisation d'adjonction temporaire d'équipements dans le cadre des opérations de nettoyage préventif des générateurs de vapeur et de traitement des effluents issus de ces opérations ; que cette modification constitue une modification notable des installations relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette opération nécessite de traiter, dans un délai maximal de deux ans, des effluents issus du nettoyage préventif des générateurs de vapeur,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement ses installations nucléaires de base n° 111 et n° 112 dans les conditions prévues par sa demande du 3 mai 2017 susvisée.

Article 2

La modification temporaire autorisée par la présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 octobre 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET